

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 10062

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

JP Énergie Environnement

ET

Fileia 2

21 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	10
1.1.	Définitions.....	10
1.2.	Interprétation.....	10
2.	FUSION - ABSORPTION	11
3.	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS.....	12
3.1.	Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	12
3.2.	Actif immobilisé - Immobilisations financières.....	12
3.3.	Actif circulant	13
4.	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN	13
4.1.	Éléments de passif transférés.....	13
4.2.	Engagements hors bilan	14
5.	MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ.....	14
5.1.	Montant de l'actif net apporté	14
5.2.	Période intercalaire	14
6.	AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022.....	15
7.	CONDITION RÉGULATOIRE.....	15
8.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
9.	RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION	17
10.	PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION	17
10.1.	Propriété et jouissance	17
10.2.	Rétroactivité.....	17
11.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION	18
11.1.	En ce qui concerne la Société Absorbante.....	18
11.2.	En ce qui concerne la Société Absorbée	20
12.	DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	20
13.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	21
14.	STIPULATIONS FISCALES	21
14.1.	Stipulations générales.....	21
14.2.	Impôt sur les sociétés	22
14.3.	Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)	23
14.4.	Enregistrement.....	23
14.5.	Autres taxes	23

15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS.....	23
16. POUVOIRS	24
17. STIPULATIONS DIVERSES	24
17.1. Contrat librement négocié	24
17.2. Modification du Contrat.....	24
17.3. Indivisibilité.....	24
17.4. Autonomie des stipulations	24
17.5. Coopération	24
17.6. Imprévision	25
17.7. Élection de domicile.....	25
17.8. Frais - Honoraires - Droits.....	25
17.9. Droit Applicable - Juridiction	25
17.10. Annexe.....	25
17.11. Signature électronique.....	25

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société Absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 2**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 2** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommés ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, LES PARTIES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques des Parties

1. La Société Absorbante : JPEE

JPEE est une société par actions simplifiée au capital social de 2.245.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, JPEE a pour objet :

« *directement ou indirectement en tous pays*

- *Le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ...*
- *L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

La durée de JPEE est de 99 ans jusqu'au 16 février 2096.

Son capital s'élève actuellement à 2.245.000 euros, divisé en 22.450 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbante, ou (ii) représentatives d'un droit de créance, à l'exception de ce qui suit :

- le 14 février 2019, le président de la Société Absorbante a émis des obligations simples pour un montant nominal maximum de 240.000 euros, soit 240.000 obligations de 1 euro, moyennant le paiement d'un taux d'intérêt annuel de 5%, ces obligations ayant une date d'échéance fixée au 31 décembre 2023 et un amortissement à cette échéance. À la Date de Signature, il existe uniquement 97.200 obligations (soit 97.200 euros), souscrites par deux souscripteurs, Madame Odette Hemery détenant 66.000 obligations et Madame Ninon Marie détenant 31.200 obligations.

- le 31 juillet 2020, le président de la Société Absorbante a également émis un maximum de 100.000 obligations simples de 1 euro, soit 100.000 euros, réservées aux communes de la région Centre Val de Loire et aux personnes physiques payant une taxe d'habitation dans les communes de cette région, moyennant un taux d'intérêt annuel de 4%, avec une date d'échéance au 31 décembre 2025. Seules 1.000 obligations représentant 1.000 euros ont été émises et souscrites par un seul souscripteur, Monsieur Simon Rouault. Comme le remboursement de ces obligations est annuel, à la Date de Signature, ces obligations ont déjà été remboursées pour un cinquième, un montant de 800 euros demeurant à rembourser au souscripteur.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, l'effectif salarié de la Société Absorbante est de 64 personnes.

2. La Société Absorbée : Fileia 2

Fileia 2 est une société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, Fileia 2 a pour objet :

- « - *la production d'énergie à partir de tous moyens ; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

La durée de Fileia 2 est de 99 ans jusqu'au 10 mai 2115.

Son capital s'élève actuellement à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre. De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbée, ou (ii) représentatives d'un droit de créance.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, la Société Absorbée n'a pas de salariés.

3. Liens entre les Parties

a) Liens en capital

La société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de JPEE et de Fileia 2. En conséquence, dans la mesure où « (...) *une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées (...)* », l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du code de commerce.

b) Dirigeants des Parties

La société Nass Expansion est le président de JPEE et de Fileia 2.

4. Commissaires à la fusion et aux apports

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 236-11 du code de commerce, les Sociétés n'ont pas à désigner de commissaire à la fusion, ni de commissaire aux apports chargés d'établir un rapport écrit sur la valeur des apports devant être consentis et leur rémunération, ou les modalités de la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Absorbée n'ayant pas de salariés, elle n'a pas d'instances représentatives du personnel.

B. Projet de fusion - Date d'effet de la fusion

En vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 2, Fileia 2 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard ;
- d'un point de vue juridique, la présente fusion prendra effet à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion ;

- d'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »). Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision de l'associée unique de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante. Les éléments comptables afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la présente fusion. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet Rétroactive par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

C. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe auquel les Sociétés font partie, et de simplifier la gestion et l'administration des Sociétés.

D. Derniers comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

1. JPEE

Le dernier exercice social de la Société Absorbante a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 septembre 2022. Le 30 septembre 2022, une somme de 14.542.436,50 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

2. Fileia 2

Le dernier exercice social de la Société Absorbée a été clôturé le 31 décembre 2021 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 30 juin 2022. Le 30 juin 2022, une somme de 75.560 euros a été distribuée à titre de dividendes au titre du dernier exercice social clos.

E. Situations comptables intermédiaires arrêtés conformément à la loi

Pour les besoins de la fusion, et en application de l'article R. 236-3 du code de commerce, dans la mesure où le Contrat est signé plus de six mois après la clôture de l'exercice social de chacune des Sociétés :

- la Société Absorbante a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel ; et,
- la Société Absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

F. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont :

- ceux de la Société Absorbante à la date des comptes estimés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ; et
- ceux de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022, lesquels seront corrigés en 2023 sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2022.

L'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transféré est effectuée à titre provisoire sur la base des comptes estimés au 31 décembre 2022.

Cette évaluation sera, le cas échéant, corrigée au plus tard à la Date de Réalisation sur la base des comptes définitifs arrêtés au 31 décembre 2022.

G. Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés et absence de rapport d'échange

1. Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable, sur la base de comptes estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Conformément aux articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun (la société Nass Expansion, associée unique de la Société Absorbante contrôlant directement 100% de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, préalablement à l'opération de fusion, et conservant son pouvoir de contrôle de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion), les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

En conséquence, les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion seront repris dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable, lorsque celle-ci sera connue de façon définitive après arrêté des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

2. Absence de rapport d'échange

Si la fusion se réalise, dans la mesure où le même associé détient la totalité du capital social de chacune des Sociétés, il n'y aura pas lieu à déterminer de parité d'échange.

Dès lors, il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de la Société Absorbante.

Cela étant exposé, les Parties ont fixé, de la manière suivante, les termes et modalités du traité de fusion-absorption de Fileia 2 par JPEE, étant précisé que les présidents de chacune des Sociétés ont arrêté le projet de fusion aux termes de décisions en date de ce jour (ci-après le « **Contrat** »).

TRAITÉ DE FUSION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le Contrat (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe du Contrat.
« Article »	Désigne un article du Contrat.
« Contrat »	Désigne le présent traité de fusion conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, au 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision de l'associée unique de JPEE qui approuvera en 2023 la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 2, après l'établissement des comptes définitifs de Fileia 2 au 31 décembre 2022.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule du Contrat.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 2, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans le Contrat :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes du Contrat ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;

- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur le Contrat ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation du Contrat, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2. FUSION - ABSORPTION

Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce, Fileia 2 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués, à titre provisoire, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit ou pris à la charge de la Société Absorbante.

La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommément désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération.

3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, en ce compris toutes conventions de souscription d'obligations conclues avec la société Peleia 32 à la suite desquelles Fileia 2 a souscrit des obligations ;

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles est apporté pour « mémoire ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des :

- a) actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés Ombrière Le Gravenas (512 257 544 R.C.S. Caen), Ombrière Le Bosc (512 258 641 R.C.S. Caen), Soleia 3 (511 108 847 R.C.S. Caen), Soleia 4 (511 109 910 R.C.S. Caen) et Soleia 10 (518 736 012 R.C.S. Caen) ; et,
- b) obligations émises par la société Peleia 32 et souscrites par la Société Absorbée, telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations	Nombre	Montants souscrits (en €)	Dates de souscription	Durée	Dates d'échéance	Taux de rémunération (%)	Amortissement	Remboursement
IN FINE FLUIDE	1 350 000	1 350 000	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
LONG TERME 15 ANS	891 000	891 000	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème
AVENIR	1 112 500	1 112 500	31/07/2021	10	31/12/2031	3,40	NON	In fine
HORIZON	856 350	856 350	31/07/2021	10	30/06/2031	3,60	OUI	Amortissement par 10ème

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres participations	4 762 666		4 762 666
Autres titres immobilisés	4 325 027		4 325 027
Total	9 087 693		9 087 693

L'ensemble des dites immobilisations financières est estimé provisoirement à la valeur nette de 9.087.693 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport		
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette (€)
Autres créances	3 852		3 852
Disponibilités	17 183		17 183
Total	21 035		21 035

L'ensemble de l'actif circulant est estimé provisoirement à la valeur nette de 21.035 euros.

Le montant net total des éléments d'actif apportés par Fileia 2 à JPEE est ainsi estimé provisoirement à 9.108.728 euros.

4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN

4.1. Éléments de passif transférés

Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe G1 du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Montant (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	115
Emprunts et dettes financières diverses	8 242 994
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 780
TOTAL du passif provisoire au 31 décembre 2022	8 246 889

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu, ou non prévisible à la date des présentes, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, certifie qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes fiscaux, elle satisfait à toutes ses obligations fiscales et toutes les déclarations nécessaires ont été effectuées auprès des administrations compétentes dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare, en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Signature, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité normale et, notamment, qu'elle n'a effectué aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan en ce qui concerne son activité autre que ceux relatés dans l'annexe comptable des comptes de Fileia 2 estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- Garantie autonome	170.160	euros
- Nantissement des titres	5.173.629	euros

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société Absorbée prendrait des engagements hors bilan entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation.

5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ

5.1. Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté estimé	9.108.728	euros
- Total du passif pris en charge estimé	8.246.889	euros

Soit un actif net apporté estimé à 861.839 euros

5.2. Période intercalaire

Aucune opération n'interviendra pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, qui pourrait avoir pour effet de réduire la valeur de l'actif net apporté ou du passif pris en charge, telle que visée ci-dessus.

Comme indiqué à l'Article 11.2 ci-après, la Société Absorbante s'engage à n'effectuer que des opérations de gestion courante entre la Date de Signature et la Date de Réalisation.

6. AJUSTEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DE PASSIF TRANSFÉRÉ SUR LA BASE DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Les montants définitifs des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront arrêtés en 2023 sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et le montant de l'actif net apporté provisoire tel qu'il résulte des comptes de la Société Absorbée estimés et projetés au 31 décembre 2022 :

- l'actif net définitif apporté résultant des comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 sera l'actif net apporté au titre de l'opération de fusion, et un avenant au Contrat sera conclu pour entériner la valeurs d'apport définitives ;
- l'associé unique de la Société Absorbante approuvera la fusion sur la base des valeurs définitives d'apport et de l'actif net définitif apporté.

7. CONDITION RÉSOLUTOIRE

Les Parties conviennent que l'opération de fusion sera résolue de plein droit en cas de réalisation de l'évènement suivant :

- La non-production des comptes définitifs de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022 au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Cette condition résolutoire étant stipulée au bénéfice des Sociétés, les Parties ne peuvent y renoncer que d'un commun accord au plus tard à la date susvisée.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'opération de fusion est soumise à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- (i) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Natixis Energenco relativement à l'apport des actions de la société **Ombrière Le Gravenas** à la Société Absorbante, conformément à la convention de crédits signée le 7 juillet 2016 entre la société Ombrière Le Gravenas, en qualité d'emprunteur et la société Natixis Energenco en qualité de prêteur et d'agent et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Natixis Energenco du transfert des actions détenues par Fileia 2 dans le capital social de la société Ombrière Le Gravenas, à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Natixis Energenco pour les actions nanties

par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;

- (ii) Obtention de (a) l'accord préalable de la société Natixis Energieco relativement à l'apport des actions de la société **Ombrière Le Bosc** à la Société Absorbante, conformément à la convention de crédits signée le 7 juillet 2016 entre la société Ombrière Le Bosc, en qualité d'emprunteur, et la société Natixis Energieco en qualité de prêteur et d'agent et la société Natixis Energieco en qualité de prêteur et d'agent et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée, et (b) l'autorisation par la société Natixis Energieco du transfert des actions détenues par Fileia 2 dans le capital social de la société Ombrière Le Bosc à la Société Absorbante, avec maintien ou reprise du nantissement au profit de la société Natixis Energieco pour les actions nanties par la Société Absorbée, ou la mainlevée du nantissement portant sur ces actions contre l'engagement irrévocable de la Société Absorbante de constituer un nantissement portant sur les actions apportées à la Date de Réalisation ;
- (iii) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, , conformément au « *Contrat de prêt énergies renouvelables* » signé le 30 décembre 2010 entre la société CSBG Énergies, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CSBG Énergies), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc en qualité de prêteur, tel que modifié par avenant du 21 mars 2016 et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (iv) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, , conformément au « *Contrat de prêt* » signé le 25 février 2011 entre la société CSGA, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CSGA), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées en qualité de prêteur et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (v) Obtention de l'accord préalable de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 3** à la Société Absorbante, conformément au « *Contrat de prêt énergies renouvelables* » signé le 21 juin 2011 entre la société CS Alès, en qualité d'emprunteur (la société **Soleia 3** étant venue aux droits et obligations de la société CS Alès), et la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel du Languedoc en qualité de prêteur, tel que modifié par avenant du 21 mars 2016 et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;
- (vi) Obtention de l'accord préalable de la SaarLB France relativement à l'apport des actions de la société **Soleia 10** à la Société Absorbante, conformément à la convention d'ouverture de crédit d'exploitation signée le 11 octobre 2011 entre la société Centrale Solaire n°18, en qualité d'emprunteur, la société Soleia 10 en qualité d'actionnaire unique, la société JP Holding en qualité d'investisseur et la SaarLB France en qualité de prêteur et d'arrangeur et renonciation à se prévaloir de toute exigibilité anticipée pour quelle que cause ce que soit en raison de l'opération de fusion envisagée ;

- (vii) Obtention de l'accord préalable de la Caisse des dépôts et consignations et de la société Spritz Énergie relativement à la fusion par absorption de la Société Absorbée entraînant un changement de contrôle de la Société Absorbée, conformément à l'accord de partenariat du 13 juillet 2018 tel que modifié par avenants.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie des décisions des établissements bancaires ci-dessus.

Les conditions suspensives susvisées sont stipulées au bénéfice de la Société Absorbante, qui pourra seule y renoncer.

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenu.

9. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

Dans la mesure où la société Nass Expansion détient la totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et, conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, 3° du code de commerce, il n'y aura pas lieu de déterminer une parité d'échange et il ne sera procédé à aucun échange de titres ou à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante ne détenant aucune participation dans le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura pas lieu de constater un éventuel boni ou mali de fusion.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION

10.1. Propriété et jouissance

Sur le plan juridique, la Société Absorbante aura la propriété et aura la pleine possession et jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à la date des décisions de l'associée unique de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation** ») et ce, même si en application de l'article L. 236-11 du code de commerce *stricto sensu*, les assemblées générales des associés des Sociétés concernées par la fusion n'ont pas à se réunir.

10.2. Rétroactivité

Toutefois, la Date d'Effet Rétroactive de la fusion est rétroactivement fixée, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée depuis cette date.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la Société Absorbée, et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées effectuées pour le compte de la Société Absorbante, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera, ou restera à sa charge à compter de la Date d'Effet Rétroactive. La Société Absorbante reprendra donc ses opérations dans ses comptes sociaux comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet Rétroactive.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du Contrat, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les Sociétés s'engagent à accomplir et à exécuter.

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Pour l'application de l'Article 11.1, toute reprise, substitution ou transfert de tout engagement, acte, créance, dette et, plus généralement, de tout droit ou obligation de la Société Absorbée à la Société Absorbante prendra effet, sauf précision contraire, à la Date de Réalisation.

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'Article 3 ci-dessus, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés à l'Article 4 ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- b) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet aux plans comptable et fiscal à la Date d'Effet Rétroactive, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette Date d'Effet Rétroactive, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent, ou pourront grever, les biens et les droits apportés, ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- c) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée, antérieurement à la Date de Réalisation, à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.
- d) La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait, en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, avec effet aux plans fiscal et comptable à compter de la Date d'Effet Rétroactive, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle sera également subrogée de plein droit à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous privilèges, privilèges de vendeur et hypothèques.
- f) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Dans l'hypothèse où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, la Société Absorbante s'engage irrévocablement et définitivement à faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions, et/ou à acquitter les sommes réclamées par les créanciers au titre de ces oppositions formées à l'encontre de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- g) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer l'exploitation de la Société Absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- h) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, toute domiciliation, toute location ou autre droit d'occupation consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, ou elle résiliera ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.

- i) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.
- j) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes en suite de toute décision.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare qu'il n'existe aucun litige, procédure judiciaire, arbitrale ou autre ni actions juridiques ou contentieuses, de quelque nature que ce soit, tant en demande qu'en défense en cours, à la date de ce jour, au sein de la Société Absorbée.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux biens et droits transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et leur entier effet.

- b) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) La Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Contrat. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbée dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle ne fait pas l'objet de poursuites susceptibles d'entraver ou d'interdire l'exercice de son activité ; et
- les biens apportés visés à l'Article 3 ne sont grevés d'aucun nantissement, gage, inscription de privilège, hypothèque ou autre sûreté quelconque ; qu'ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions ; que, par conséquent, ils sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège, conformément à l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la Société Absorbée en date du 20 décembre 2022 et figurant en **Annexe 12** des présentes.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, déclare que :

- la Société Absorbante est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- la Société Absorbante a eu accès, avant la Date de Signature, à toutes les informations et documents nécessaires et déterminants, fournis de bonne foi par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil lui permettant d'apprécier les éléments d'actif et de passif transférés et leurs valeurs.

13. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et à la Date de Réalisation, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

14. STIPULATIONS FISCALES

14.1. Stipulations générales

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige expressément celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

14.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts (le « CGI »).

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions visées aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à savoir, notamment, et en tant que de besoin :

1. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que de besoin des provisions réglementées ;
2. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
3. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
4. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissable, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
5. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments d'actif et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
6. à reprendre à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation et valeur nette) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
7. de respecter, le cas échéant, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du

résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI et satisfera aux obligations déclaratives prévues auxdits articles.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Les Sociétés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet rétroactive que sur le plan comptable, soit la Date d'Effet Rétroactive fixée au 1^{er} janvier 2023.

14.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à l'occasion de la fusion sont dispensées de TVA en vertu de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

La Société Absorbante sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée, si elle avait continué son exploitation.

En outre, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

14.4. Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

14.5. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales.

15. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Le Contrat sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Caen, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée. Il fera l'objet de publications conformément à la loi.

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, ou des éléments de passif pris en charge, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir, en conséquence, tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Contrat.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Contrat. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Contrat ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

17.2. Modification du Contrat

Toute altération ou modification aux stipulations du Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

17.3. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes du Contrat sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante du Contrat, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

17.4. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

17.5. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

17.6. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat excessivement onéreuse pour elle.

17.7. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

17.8. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires du Contrat ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

17.9. Droit Applicable - Juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

17.10. Annexe

L'Annexe au Contrat est la suivante :

Annexe 12 - État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 2

17.11. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer le Contrat de façon électronique par le biais de la plateforme Closd (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe le Contrat par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Closd d'un exemplaire électronique du Protocole et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil

Fait le 21 décembre 2022

 XAVIER NASS

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass

 XAVIER NASS

Fileia 2
Représentée par Xavier Nass

Annexe 12

État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 2

ETAT D'ENDETTEMENT

FILEIA 2

820 165 819 R.C.S. CAEN
Greffé du Tribunal de Commerce de CAEN

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

**RECEVOIR
PAR
COURRIER**

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	19/12/2022
Privilèges du Trésor Public	19/12/2022
Protêts	19/12/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	19/12/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	19/12/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	19/12/2022
Déclarations de créances	19/12/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	19/12/2022
Publicité de contrats de location	19/12/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	19/12/2022
Gage des stocks	19/12/2022
Warrants	19/12/2022
Prêts et délais	19/12/2022
Biens inaliénables	19/12/2022

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	FICHER À JOUR AU
Animaux	19/12/2022
Horlogerie et Bijoux	19/12/2022
Instruments de musique	19/12/2022
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	19/12/2022
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	19/12/2022
Matériels liés au sport	19/12/2022
Matériels informatiques et accessoires	19/12/2022
Meubles meublants	19/12/2022
Meubles incorporels autres que parts sociales	19/12/2022
Monnaies	19/12/2022
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	19/12/2022
Parts sociales	19/12/2022
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	19/12/2022
Produits liquides non comestibles	19/12/2022

Produits textiles	19/12/2022
Produits alimentaires	19/12/2022
Autres	19/12/2022